



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe intérieure sur les produits pétroliers

Question écrite n° 3514

Texte de la question

Mme Odile Saugues demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à supprimer, depuis le 21 juillet dernier, les mécanismes de modulation de la taxe intérieure de consommation pour les produits pétroliers. Ce dispositif, dont l'objectif était d'atténuer l'impact de l'envolée des prix du pétrole sur les prix à la pompe, avait été institué à compter du 1er octobre 2000 et mettait un terme à une situation qui scandalisait les consommateurs, à savoir que l'Etat s'enrichissait au fur et à mesure que le prix du pétrole augmentait. Si cette mesure se met automatiquement en veille lorsque les cours du pétrole sont inférieurs à 25,44 dollars le baril, comme ce fut le cas en juillet 2002, sa suppression par le Gouvernement paraît d'autant moins compréhensible que ce même cours atteint à la mi-septembre environ 30 dollars et que l'on peut penser qu'il subira, sur le trimestre civil en cours, une variation supérieure à 10 %. Aussi elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend, autrement que par des déclarations d'intention, contenir l'augmentation à la pompe du prix des carburants et si la suppression de la TIPP flottante lui paraît toujours justifiée.

Texte de la réponse

Le dispositif de TIPP flottante a été mis en place en octobre 2000 afin d'atténuer l'impact de l'envolée des prix du pétrole de l'automne 2000. Ce dispositif avait dès l'origine une vocation temporaire puisqu'il était configuré pour disparaître dès lors que les cours du pétrole seraient redevenus inférieurs à 25,44 dollars par baril. Compte tenu de la baisse des cours du Brent intervenue au cours du quatrième trimestre 2001, les conditions étaient réunies pour interrompre l'application du dispositif dès le 21 novembre 2001. En dépit des termes de la loi, le gouvernement précédent a toutefois fait le choix de ne pas interrompre le mécanisme de la TIPP flottante à cette date, le dispositif n'a donc été arrêté qu'au 21 juillet 2002. Le Conseil d'Etat ayant rendu, le 14 mars dernier, une décision invalidant les tarifs de la TIPP pour la période du 21 novembre au 31 décembre 2002, le Gouvernement a décidé d'abaisser sans délai les tarifs de TIPP applicables à cette période, et de rembourser le trop perçu aux opérateurs. Dans un contexte international particulièrement tendu, le Gouvernement reste extrêmement attentif à l'évolution des cours du pétrole. Les conditions qui avaient présidé à la création, à l'automne 2000, de la TIPP sont radicalement différentes de celles rencontrées aujourd'hui. Toutefois, sans qu'il soit envisagé de réactiver le dispositif de TIPP flottante sous sa forme antérieure, compte tenu de ses insuffisances, le Gouvernement étudie la possibilité d'utiliser, en tant que de besoin, un nouveau dispositif simple et transparent afin d'atténuer l'impact d'une possible hausse significative des cours.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3514

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3304

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2952